

**Statuts modifiés au 27/01/2025**

**de la SASU 2M DEVELOPPEMENT**

**Au capital de 500. euros,**

**Siégeant au 3 RUE CHARLES DE GAULLE, 42000 SAINT-ETIENNE**

---

Les soussignés,

Madame YANA Rebecca Arlette , demurant 3 Mail Yvonne Oddon 93300 AUBERVILLIERS, né(e) le 17/05/1981 à Gonesse, de nationalité française, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes;

Ont établi le présent acte contenant les statuts d'une société à responsabilité limitée.

Ry

## TITRE I : CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

### Article 1 : Forme sociale

Il existe entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et toute autre personne qui viendrait à acquérir la qualité d'associé, une société à responsabilité limitée régie par les articles L 223-1 à L 223-43 du Code de commerce.

### Article 2 : Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **2M DEVELOPPEMENT**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société à destination des tiers, il est fait mention de la dénomination sociale immédiatement précédée ou suivie des mots « Société à responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL », du montant du capital social, du siège du Tribunal de commerce au greffe duquel la Société a été immatriculée ainsi que du numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

### Article 3 : Objet social

La société a pour objet, Achat, vente, négoce, import-export de véhicule automobiles légers d'occasion. Activité de mandataire et consultant en négoce de véhicules automobiles. Service de carte grise dans le cadre des systèmes sécurisés SIV (Système d'immatriculation des véhicules). La société peut, plus généralement, accomplir toutes opérations contribuant à la réalisation de l'objet social.

### Article 4 : Siège social

Le siège de la Société est établi à l'adresse suivante : **3 RUE CHARLES DE GAULLE, 42000 SAINT-ETIENNE** dans le ressort du Tribunal de commerce au greffe duquel la société est immatriculée. Il peut être transféré en tout autre lieu du département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance ou, hors du département ou d'un département limitrophe, par un vote des associés à la majorité requise pour la modification des statuts.

### Article 5 : Durée de la société et année sociale

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution. L'année sociale commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

## TITRE II : CONSTITUTION DE LA SOCIETE, FORMATION ET COMPOSITION DU CAPITAL

### Article 6 : Constitution de la société

#### Article 6-1 : Dépôt des fonds

La somme de la promesse d'apports en numéraire, à été entièrement libérés à la souscription est de : 500 euros. Cette somme a été conformément à la loi, déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société à la banque au moment de la création.

**Article 6-2 : Formalités**

Tous pouvoirs sont donnés à Madame YANA Rebecca Arlette aux fins d'accomplissement des formalités légales et réglementaires requises pour la constitution de la société, notamment l'ouverture du compte de dépôt. Les frais, droits ou honoraires engendrés sont définitivement supportés par la société par inscription en compte et amortissement dès la première année.

**Article 7 : Capital social**

**Article 7-1 : Montant et formation du capital**

Le capital social s'élève à 500 euros. Il est divisé en 500 parts de 1 euros chacune, entièrement libérées à la souscription. Elles seront réparties entre les associés ainsi qu'il est déterminé à l'article suivant.

**Article 7-2 : Apports et répartition des actions**

**Article 7-2-1 : Apports en numéraire**

Madame YANA Rebecca Arlette , détient la somme de 500 euros, qui lui ouvre droit à 500 parts sociales, numérotées de 1 à 500.

Le total des apports en numéraire s'élève à 500 euros.

**Article 8 : Augmentation et réduction du capital**

Le capital social est augmenté ou diminué selon tous moyens, délais et formes légalement requis, à savoir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, incorporation de profits, apport en nature, au cas d'augmentation de capital ; par réduction du nombre de parts sociales, ou de leur nominal au cas de réduction du capital non motivée par des pertes.

**Article 9 : Cession et nantissement des parts sociales**

Les cessions de parts sociales entre associés, conjoints, ascendants, descendants, sont libres. Toute autre cession est soumise à agrément de la personne du cessionnaire conformément aux dispositions des articles L 223-13 et suivants du Code de commerce. Sont assimilés aux cessions les nantisements, donations, échanges, apports, dévolutions ou partages, plus généralement toutes opérations gratuites ou onéreuses ayant pour objet ou pour effet immédiat, à terme ou éventuel, de transférer la qualité d'associé.

**Article 10 : Réunion des parts sociales en une seule main**

Ry

Au cas de réunion en une seule main de l'intégralité parts sociales, la société n'est pas dissoute. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale par les dispositions des articles L 223-1 et suivants du Code de commerce et les stipulations des présents statuts.

### TITRE III : GERANCE DE LA SOCIETE

#### Article 11 : Désignation de la gérance

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux qui exercent leur mandat sans limitation de durée.

Au cours de la vie sociale, les gérants sont nommés par un vote des associés régulièrement réunis en assemblée, représentant plus de la moitié des parts sociales, sans qu'il puisse être admise une majorité moindre au cas de seconde consultation.

La gérance de la société est exercée par :

Madame YANA Rebecca Arlette , demeurant 3 Mail Yvonne Oddon 93300 AUBERVILLIERS, né(e) le 17/05/1981 à Gonesse, de nationalité française, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes;

#### Article 12 : Révocation de la gérance

Tout gérant est révocable par un vote des associés représentant plus de la moitié des parts sociales auquel participe le gérant, le cas échéant. Tout gérant peut démissionner de ses fonctions par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chacun des associés et le cas échéant aux co-gérants, quatre mois au moins avant la tenue de la prochaine assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours.

#### Article 13 : Pouvoirs de la gérance

Dans les rapports avec les tiers et à l'égard des associés, le ou les co-gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société en toutes circonstances, sauf dépassement de l'objet social ou opposition formée par un co-gérant qui seraient connus des tiers. La gérance convoque les assemblées ou consulte les associés par écrit dans les formes et délais légaux.

#### Article 14 : Rémunération de la gérance

En contrepartie de l'exercice effectif de ses fonctions, tout gérant reçoit une rémunération dont le montant, la composition et les modalités de paiement sont déterminés par l'assemblée générale appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos, par une décision spéciale et distincte de l'approbation des comptes.

### TITRE IV : CONTROLE DE LA SOCIETE

#### Article 15 : Conventions passées avec la société

Ry

Le ou les co-gérants personnes physiques, leur conjoint, ascendants ou descendants ne peuvent, directement ou par personne interposée et à peine de nullité de l'acte, contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ou faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements. Exceptées les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui sont autorisées, et les conventions visées à l'alinéa précédent, qui sont interdites, les conventions conclues directement ou indirectement entre un gérant ou un associé et la société font l'objet d'une autorisation préalable ou d'une approbation des associés dans les conditions de l'article L 223-19 du Code de commerce.

#### TITRE IV : ASSOCIES, ASSEMBLEES GENERALES ET CONTESTATIONS

##### Article 16 : Droits et obligations des associés

##### Article 16-1 : Droits d'information et de vote

Tout associé a le droit d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de sa demande ; de prendre connaissance, des documents et comptes sociaux afférents aux trois derniers exercices ; que lui soient adressés, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées ; de participer et voter aux assemblées générales ; de poser par écrit des questions à la gérance.

##### Article 16-2 : Droits et obligations pécuniaires

Tant à l'égard des tiers qu'entre eux, les associés participent aux bénéfices et contribuent aux pertes à proportion de leurs droits dans le capital social. Au cas d'apport en industrie, l'apporteur a vocation aux bénéfices au prorata des parts sociales dont il est titulaire. Il contribue aux pertes à hauteur de celui des associés participant au capital qui a le moins apporté. Seul un vote à l'unanimité des associés peut contraindre l'un quelconque d'entre eux à augmenter son engagement social tel qu'il est défini au présent article. Le droit aux bénéfices s'exerce sur les sommes que l'assemblée générale a décidé de distribuer après prélèvement de 5 % aux fins de constitution de la réserve légale d'un dixième du capital social. Au cas de liquidation, les associés ont droit au remboursement ou à la reprise de leurs apports ainsi qu'à une quote-part du boni de liquidation, le tout sous réserve d'une insuffisance d'actifs.

##### Article 17 : Article 18 : Comptes courants d'associés

Les associés peuvent faire des avances de fonds en compte courant. Le taux d'intérêts et les conditions de remboursement des sommes versées sont déterminés par des conventions passées entre la gérance et les associés, sous réserve que toute demande de remboursement soit obligatoirement effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société dans un délai minimum d'un mois avant la date de remboursement effectif.

##### Article 18 : Décisions collectives

Sont prises à la majorité des parts sociales ou, au cas de seconde consultation, à la majorité des voix émises, les décisions suivantes : autorisation de la gérance à passer des actes excédant ses pouvoirs,

approbation des comptes de l'exercice, affectation et répartition des bénéfices, approbation d'une convention passée entre la société et un gérant ou un associé ; ratification du transfert du siège social dans le département ou dans un département limitrophe; nomination, remplacement, rémunération du ou des co-gérants ; plus généralement, toute décision n'emportant pas modification des présents statuts. Sont prises à la majorité des trois quarts des parts sociales toutes décisions collectives emportant modification des présents statuts. Exceptée l'assemblée annuelle d'approbation des comptes de l'exercice et d'affectation des résultats, toute autre décision collective peut être prise par correspondance, à l'initiative de la gérance.

**Article 19 : Contestations**

Les contestations relatives à la conclusion ou l'exécution des présents statuts, à la création, au fonctionnement ou à la dissolution de la société seront jugées devant le Tribunal de commerce du siège social.

*Fait à Saint Etienne, le 27/01/2025., en 4 originaux non timbrés dont un pour dépôt au siège social, les autres pour accomplissement des formalités de droit. Un exemplaire sur papier libre est remis à chaque associé.*

*Signatures :*

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'R' followed by a horizontal line that extends to the right and then curves upwards.